

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RELATIF A L'ÉLAGAGE D'ARBRES SUR LA COMMUNE DE **FONTENILLES**

N° 2025-2-042

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs à la police municipale,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et suivants relatifs à la conservation du domaine public routier,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande effectuée par M. CERON Éric, responsable du service espace vert de la commune de FONTENILLES, en date du 14 avril 2025,

Vu la demande d'intervention de l'entreprise CARSALADE, joignable au 06 20 71 48 03 pour effectuer ces travaux d'élagage,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1:

Du mardi 22 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025, soit pour une durée de 4 jours calendaires, sous réserve du calendrier prévisionnel de l'entreprise, la société CARSALADE est autorisée à effectuer des travaux d'élagage d'arbres au niveau de la commune de FONTENILLES sur différents quartiers à savoir :

- Lotissement le Village,
- Lieudit le Rugas,
- Chemin de Starguets,
- 8 route de Saiguède.

Article 2:

Dans le cadre de la sécurité des agents, l'entreprise CARSALADE est autorisée à empiéter sur les chaussées le temps nécessaire aux travaux. La circulation est déviée sur une seule voie avec mise en place d'un alternat manuel et/ou par feux automatisés temporaires.

Article 3:

Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble du chantier durant la période des travaux.

Article 4:

La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RELATIF A L'ÉLAGAGE D'ARBRES SUR LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2025-2-042

De ce fait, l'entreprise CARSALADE doit :

- Signaler de manière visible les zones de travaux,
- Assurer la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée des travaux,
- Procéder à l'enlèvement et à l'évacuation des déchets végétaux dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Remettre en état les lieux après les travaux, si nécessaire.

Article 5:

Les agents sont munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Article 6:

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7:

Toute infraction au présent arrêté fait l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9:

La Directrice Générale des Services, le commandant de brigade autonome de gendarmerie de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 14/04/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

